

Directive de la Commune d'Estavayer concernant la facturation des taxes non-pompier

1. PREAMBULE

Le nouveau règlement de l'ADIS définit les exonérations des taxes non-pompier.

L'assemblée générale de l'ADIS fixe le montant de base de la taxe d'exemption.

2. DECISION

Le Conseil communal décide :

- a) de ne pas facturer la taxe aux détenteurs de permis « L ».
Les permis L (max 360 jours) sont principalement des gens travaillant pour la culture du tabac ou dans la restauration en été. Plusieurs cas de factures pour des bénéficiaires de permis L (titres de séjours de courte durée) n'étaient pas payées ou venaient en retour en 2018 ;
- b) de ne pas facturer la taxe aux filles ou garçons au-pair, aux stagiaires ou aux jeunes en stage linguistique qui ne sont pas au bénéfice d'une attestation de formation ;
- c) de ne pas facturer la taxe aux personnes sourdes non bénéficiaires d'une rente AI ;
- d) de ne pas facturer la taxe aux personnes qui séjournent en institution pour une longue durée et non bénéficiaires d'une rente AI (ex. en hôpital psychiatrique, dans une institution pour comportement inadéquat ou incarcérée pour une longue durée).
Les personnes en institution pour longue durée n'ont aucun revenu.
- e) Conformément à l'art.26 al.3 let.e, dans le cas d'un couple marié ou d'un partenariat enregistré, la personne bénéficiant de l'exemption est l'habitant inscrit en tant que « conjoint » (et non pas celui inscrit « responsable ») dans le Contrôle de l'habitant de la commune d'Estavayer.
- f) En cas d'assujettissement partiel d'une personne pendant l'année, notamment en cas d'arrivée, de départ ou de décès en cours d'année, la taxe est perçue prorata temporis par rapport aux jours passés dans la commune avec un montant minimum de CHF 20.00 par facture. Aucun remboursement ne sera effectué pour les décomptes inférieurs à CHF 20.00.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 6 juin 2024.



Eric Chassot
Syndic

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Armand Villadoniga
Secrétaire général